



# Contrôleur européen de la protection des données

## NEWSLETTER

N° 0 - 13 juillet 2005

---

Avec cette édition portant le numéro 0, le CEPD lance sa Newsletter électronique trimestrielle. Il sera possible de souscrire un abonnement à l'automne sur notre site Internet:

<http://www.edps.eu.int>

---

### Sommaire:

1. [Transparence et protection des données](#): deux droits fondamentaux contradictoires ?
2. Informations concernant le [contrôle préalable](#) par le CEPD du traitement des données à caractère personnel
3. Dossier passager [PNR](#) / renseignements préalables sur les passagers (RPV)
4. Système d'information sur les visas [VIS](#)
5. [Discours](#): "La protection des données et la sécurité dans l'Union européenne"
6. [Prochainement](#): atelier à Genève, le 13 septembre 2005
7. [Colophon](#)

---

### **1. Transparence et protection des données: deux droits fondamentaux contradictoires ?**

La transparence et la protection des données sont deux éléments essentiels de la vie démocratique de l'UE. Les citoyens ont un droit d'accès aux documents des institutions européennes et bénéficient également de la protection de leurs données à caractère personnel. Mais comment traiter les demandes d'accès à des documents publics contenant des données à caractère personnel ? Peter Hustinx, Contrôleur européen de la protection des données, vient de publier un document de référence sur la marche à suivre pour répondre à ces demandes. Selon lui:

*"La protection de la vie privée d'un individu est une raison importante pour faire exception au droit à l'information. Cependant, cela ne signifie pas que l'accès à un document doit être systématiquement refusé s'il contient des données personnelles. Transparence et vie privée sont deux droits fondamentaux d'importance égale, aucun des deux ne prévaut sur l'autre. Un examen attentif de ces deux principes est la clé d'une solution appropriée."*

La gestion de l'accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel exige de la part du fonctionnaire responsable une analyse au cas par cas. Premièrement la divulgation du document ne peut être refusée que si la vie privée d'une personne est en jeu. Deuxièmement, l'effet négatif de la divulgation des

données à caractère personnel de la personne doit être substantiel pour que celle-ci soit refusée. Troisièmement, il importe de vérifier si la législation en matière de protection des données autorise la divulgation.

Ce document met en évidence le contexte et l'importance des deux droits et guide le lecteur dans le processus d'analyse. Des exemples concernant les institutions européennes ainsi qu'une liste de contrôle sont fournis, afin de permettre un examen concret et personnalisé.

Ce document est le premier d'une série de documents de référence du CEPD.

[Cliquez [ici](#) pour en savoir plus]

---

## **2. Informations concernant le contrôle préalable par le CEPD du traitement des données à caractère personnel**

Certaines opérations de traitement effectuées par les institutions et organes de l'UE et susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées font l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. Ce contrôle préalable sert à établir si le traitement desdites données est conforme ou non au règlement (CE) n° 45/2001. Actuellement, le CEPD reçoit quelque cinq à dix demandes de ce type par mois. En général, les [avis](#) du CEPD sont publiés sur le site Internet.

Un exemple récent de ce contrôle préalable concerne l'application ASSMAL, relative à l'assurance maladie et au remboursement des dépenses de santé au Conseil. Dans ses recommandations, le CEPD souligne qu'il est important de faire preuve de vigilance durant cette procédure de traitement, afin d'empêcher la transmission de données à caractère médical à des personnes non autorisées, et de garantir un traitement confidentiel de ces dossiers. Les recommandations soulignent également qu'il est important que les fonctionnaires (personnes concernées) soient correctement informés des éléments pertinents ayant trait à la protection des données, comme la période de stockage et le droit de faire appel à tout moment au CEPD. On trouvera [ici](#) le texte intégral de cet avis.

## **3. Dossier passager PNR / renseignements préalables sur les passagers (RPV)**

Dans le cadre du rôle consultatif que joue le CEPD pour toutes les questions liées au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'UE, le CEPD a examiné deux accords différents sur le transfert de données PNR, vers les États-Unis et vers le Canada.

### États-Unis

La Cour de justice des Communautés européennes a accueilli les demandes d'intervention du CEPD dans les deux affaires pendantes opposant le Parlement européen et le Conseil d'une part et le Parlement européen et la Commission d'autre part (C-317/04 et C-318/04, respectivement).

Le CEPD a soumis des moyens à l'appui des conclusions du Parlement européen visant à l'annulation de la décision de la Commission et de l'accord avec les États-Unis. On trouvera les ordonnances de la Cour de justice sur la page web "[Nouveautés](#)" du CEPD portant la date du 17 mars 2005.

### Canada

Le 15 juin 2005, le CEPD a publié un [avis](#) (en anglais, la traduction française sera disponible sous peu) concernant la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la CE et le Canada. Il existe d'importantes différences

entre l'accord avec le Canada et celui avec les États-Unis. Par exemple, l'accord avec les États-Unis permet ce que l'on appelle un système passif (système "pull"), qui donne aux autorités américaines un accès direct aux fichiers des compagnies aériennes, alors que l'accord avec le Canada retient le système actif (système "push"), beaucoup moins intrusif, qui permet un meilleur contrôle des données à caractère personnel par les compagnies aériennes, celles-ci transférant les informations.

Le CEPD approuve les principaux éléments de la proposition d'accord avec le Canada, mais il a formulé les observations suivantes:

- le CEPD aurait dû être consulté au sujet de la décision dans laquelle la Commission juge que l'Agence des services frontaliers du Canada assure un niveau approprié de protection des données RPV et PNR;
- l'avis conforme du Parlement européen aurait dû être obtenu pour l'accord;
- une autre solution pourrait consister à modifier l'accord pour faire en sorte que le traitement des données RPV/PNR par les compagnies aériennes européennes soit conforme à la directive 95/46/CE.

#### **4. Système d'information sur les visas**

Une proposition de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) est actuellement à l'examen au sein du Conseil et du Parlement européen. Cette proposition relève du premier pilier de l'UE et est soumise à la procédure de codécision.

Le 23 mars 2005, le CEPD a rendu un [avis](#) qui insiste tout particulièrement sur la nécessité de définir clairement la finalité du VIS en tant qu'outil devant permettre d'améliorer la mise en oeuvre de la politique commune en matière de visas. Le CEPD estime qu'un accès systématique des services répressifs au VIS n'est pas compatible avec cet objectif. Le CEPD se félicite du fait que le contrôle du VIS incombera conjointement aux autorités nationales et au CEPD.

---

#### **5. Discours**

P. Hustinx, [La protection des données et la sécurité dans l'Union européenne](#), discours prononcé lors du 14ème Forum sur la protection des données à Wiesbaden, le 23 juin 2005.

Dans ce discours, le CEPD examine le cadre actuel de la protection des données dans l'UE, tant pour les États membres que pour les institutions européennes. Peter Hustinx évoque également un certain nombre de domaines dans lesquels, à l'heure actuelle, sécurité et protection des données se rejoignent et dans lesquels il est indispensable de prendre des décisions qui pourront avoir des conséquences profondes sur la qualité de la vie et sur les libertés fondamentales des citoyens de l'UE.

Par ailleurs, M. Hustinx a formulé quelques observations concernant certaines propositions législatives présentées récemment, concernant par exemple Eurodac, le Système d'information sur les visas, le Système d'informations Schengen II, la conservation des données relatives au trafic et les accords sur les dossiers passagers avec le Canada et les États-Unis.

[Lien vers la section [Discours & Articles](#) du site Internet]

---

## **6. Prochainement: séminaire à Genève le 13 septembre 2005**

Le CEPD, conjointement avec le Conseil de l'Europe et l'OCDE, animera un séminaire à Genève le 13 septembre 2005 sur le thème de "la protection des données dans le cadre de la bonne gestion des organisations internationales". L'objectif est de sensibiliser les organisations internationales invitées aux principes généraux de la protection des données et d'encourager une poursuite des travaux dans ce domaine. Cet atelier est organisé en étroite coopération avec les commissaires fédéraux à la protection des données suisses et autrichiens.

Les organisations internationales, qui, dans de nombreux cas, ne sont pas soumises à la législation nationale, opèrent dans un vide juridique lorsqu'il s'agit de la protection des données à caractère personnel. Pourtant, l'absence d'instruments législatifs n'est pas le reflet de la réalité: presque toutes les organisations internationales traitent des données à caractère personnel. Le plus souvent, cela se fait dans l'intérêt et au profit des intéressés - le traitement en soi est parfaitement légitime et il s'agit d'une simple conséquence des activités principales. Néanmoins, cela ne change rien au fait que, bien souvent, les personnes concernées ne bénéficient pas de garanties suffisantes. C'est d'autant plus inquiétant que de nombreuses organisations internationales traitent des données à caractère personnel sensibles, telles que les données relatives à la santé, à l'origine raciale ou ethnique, aux infractions commises et aux condamnations pénales.

Ce séminaire précède la [27ème Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée](#), qui se tiendra à Montreux du 14 au 16 septembre 2005.

---

## **8. Colophon**

La présente Newsletter est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, qui est une nouvelle autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données à caractère personnel au sein des institutions et organes de l'UE;
- conseiller les institutions en matière de législation ou de politique relative à la protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires pour garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse:

EDPS - CEPD  
Rue Wiertz 60  
B - 1047 Bruxelles

Bureaux:

Rue Montoyer 63  
B - 1047 Bruxelles

Coordonnées:

Tél.: (+32-2) 283 19 00  
Fax: (+32-2) 283 19 50  
Courriel: [edps@edps.eu.int](mailto:edps@edps.eu.int)